



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

ARRETE du 21 DEC. 2018

portant mise en demeure de la société Célia-laiterie de Craon,
implantée route de la Chaussée aux Moines à Craon,
de régulariser le dossier de sa situation administrative.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002 modifié, autorisant la société Célia-laiterie de Craon à exploiter à Craon, une unité de laiterie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2013 autorisant la société Célia-laiterie de Craon à exploiter une laiterie, une nouvelle tour de séchage, une station d'épuration, une chaudière gaz et une chaudière charbon sur la commune de Craon, route de la Chaussée aux Moines, et concernant notamment les rubriques 3642-3, 2910 A.1 et 2230-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 janvier 2013 susvisé ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes du 23 juin 2016 annulant l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2016 portant mise en demeure de la société Célia-laiterie de Craon, implantée route de la Chaussée aux Moines à Craon, de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son installation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé le 3 août 2017 complété ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique remis le 18 mai 2018, se substituant au dossier susvisé et intégrant les modifications des installations liées à la mise en œuvre de mesures pour répondre aux enjeux sanitaires ;

Vu les compléments apportés le 30 août 2018 ;

Vu le courrier du 28 septembre 2018 par lequel la société Célia-laiterie de Craon a indiqué que l'étude de danger remise dans le dossier de demande initial était rendue caduque par une étude complémentaire sur l'incombustibilité des containers de lait ;

Vu le courrier électronique du 5 octobre 2018 par lequel la société Célia-laiterie de Craon indique le retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique en vue du dépôt d'un nouveau dossier complété ;

Considérant que l'arrêté du 23 janvier 2013 avait pour objet d'autoriser la société Célia-laiterie de Craon à exploiter de nouvelles installations et à continuer d'exploiter les anciennes, et que l'annulation de cet arrêté a pour conséquence que ces nouvelles installations sont désormais exploitées sans l'autorisation requise par l'article L.512-1 ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Célia-laiterie de Craon de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le tribunal administratif de Nantes, dans sa décision du 23 juin 2016 susvisée, base son jugement, notamment, sur les insuffisances de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 9 février 2012 ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires qui lui ont été imposées ;

Considérant que pour répondre aux risques sanitaires, l'exploitant a dû modifier ses installations avec l'arrêt d'une tour de séchage ;

Considérant que l'étude de danger doit être mise à jour pour prendre en compte la nouvelle hypothèse de combustibilité des containers de lait ;

Considérant, qu'en conséquence, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant une étude d'impact complète et une étude de danger actualisée ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai de dix jours qui lui était imparti, n'avoir aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : le présent arrêté se substitue à l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} août 2016.

Article 2 : la société Célia-laiterie de Craon exploitant une installation de traitement du lait, sis route de la Chaussée aux Moines sur la commune de Craon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

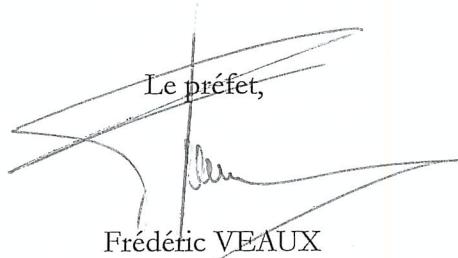
A cet effet, elle doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, complet et régulier au sens de l'article R.181-16 du code de l'environnement, d'ici le 31 janvier 2019.

Ce dossier comporte les éléments suffisants pour son examen et intègre notamment ceux qui ont été considérés comme des lacunes par le tribunal administratif de Nantes, dans sa décision du 23 juin 2016 et une nouvelle étude de danger tenant compte de la combustibilité des containers de lait.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, annexé au présent arrêté

Article 4 : en application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Craon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société Célia-laiterie de Craon, située route de la Chaussée aux Moines 53400 Craon.



Le préfet,
Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.